

ADDENDUM 1

COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

(résultant de la ScC-SC8)

PROPOSITION D'INCLUSION DES POPULATIONS DE GUÉPARD (*ACINONYX JUBATUS*) DU ZIMBABWE, DU BOTSWANA ET DE LA NAMIBIE AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

Le Comité de session a pris note du retrait du Botswana et de la Namibie de la proposition de l'auteur, car ces pays ne sont pas des Parties à la CMS et le déclin de la population n'est pas le même qu'au Zimbabwe. Il a fortement soutenu la proposition d'inscription.

En réponse à la suggestion selon laquelle le prélèvement légal proposé pourrait être incompatible avec l'article 3.5 de la Convention (interdiction de prélever des espèces inscrites à l'Annexe I, et exceptions), le Comité de session a noté que le Zimbabwe avait imposé un moratoire sur la chasse au guépard.

Il a également noté que, dans certains cas, la chasse pouvait avoir des effets bénéfiques en atténuant les conflits entre les humains et la faune sauvage.